

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**Article 1** – La tarification sera appliquée en fonction des justificatifs demandés. Les conditions tarifaires sont consultables auprès de nos services et sur le site internet de la ville de Marseille [www.marseille.fr](http://www.marseille.fr)

**Article 2** – La souscription de l'abonnement « professions mobiles » autorise le titulaire à stationner (seul le véhicule identifié par une autorisation sera autorisé à stationner) sur l'ensemble de la zone de stationnement payant, exclusivement sur les emplacements de stationnement payant marqués et autorisés.

**Article 3** – L'autorisation de stationnement « professions mobiles » ne dispense pas du respect du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur voirie, notamment l'obligation pour le titulaire de ne pas stationner son véhicule plus de 24 heures consécutives sur un même emplacement.

**Article 4** – Les droits de stationnement définis dans le présent contrat, sont exclusifs de toute garantie, et en particulier, n'impliquent aucune réservation d'emplacement à la charge de la ville de Marseille ou de son gestionnaire.

**Article 5** – La date de fin de validité de l'abonnement « professions mobiles » ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soit (*y compris pour les journées d'alerte à l'ozone*).

**Article 6** – L'auteur de manœuvres ayant pour objet de conduire à l'attribution d'un droit usurpé, encourt les peines prévues aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal pour escroquerie ou tentative d'escroquerie. Outre ces sanctions et poursuites pénales, l'usager ayant eu un comportement frauduleux s'expose à une annulation, par le gestionnaire, du bénéfice du tarif « Professions Mobiles ». Le gestionnaire se réserve également le droit de porter plainte et de ne pas renouveler l'abonnement en cas de reproduction illicite et frauduleuse de l'autorisation d'abonnement, passible, selon l'article 441-6 du Code Pénal de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. La ville de Marseille se réserve également le droit d'engager des poursuites à l'égard de tous contrevenants.

**Article 7** – Le tarif d'abonnement « professions mobiles » est fixé par Délibération du Conseil Municipal<sup>(1)</sup>. En cas de renouvellement pour une nouvelle période, le tarif en vigueur à la date du renouvellement sera automatiquement appliqué sans préavis.

<sup>(1)</sup> ce document est disponible à la consultation dans nos locaux

**Article 8** – A l'expiration de la période de validité, le titulaire devra, s'il le souhaite, souscrire à un nouvel abonnement dans une démarche volontaire auprès du gestionnaire. Le titulaire devra de nouveau fournir les pièces justificatives telles que définies à l'article 1. La ville de Marseille se réserve toutefois le droit de ne pas renouveler ce type d'abonnement.

**Article 9** – En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule (avec suppression des droits sur le véhicule volé). Aucun transfert d'abonnement en cours à une tierce personne ne sera possible.

**Article 10** – En cas de cession, vente, destruction ou changement de véhicule, la présente autorisation de stationnement pourra être

échangée, au profit du nouveau véhicule, contre présentation des documents justificatifs prévus à l'article 1.

Les frais de gestion s'appliquent à chaque délivrance de titre (demande initiale, de renouvellement ou changement de véhicule, d'adresse sur titre en cours de validité).

Aucun remboursement d'abonnement souscrit ne sera réalisé, pour quelques raisons que ce soient.

**Article 11** – L'arrêté n° 22/131/CM du 28 juin 2022 de la Métropole Aix Marseille stipule que la circulation et le stationnement sont interdits à l'intérieur du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les véhicules « non classés » et de classe 5 (vignette Crit'air) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour les véhicules « non classés » et de classe 5 et 4 ;
- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour les véhicules « non classés » et de classe 5, 4 et 3.

Le titulaire déclare avoir souscrit le présent abonnement de stationnement pour le véhicule identifié au contrat, en toute connaissance de cause.

Le paiement de l'abonnement ne donne pas droit au stationnement pour les véhicules dont la circulation et le stationnement sont interdits dans la ZFE-m.

Le titulaire renonce à toute contestation, tout recours ou toute demande de remboursement total ou partiel de l'abonnement, à l'encontre de la ville de Marseille ou de son délégataire si le véhicule objet de l'abonnement souscrit entre dans les catégories visées par l'arrêté susvisé.

**Article 12** – Les données personnelles du titulaire de l'autorisation de stationnement « professions mobiles » feront l'objet d'un traitement informatique par la Ville de Marseille et son gestionnaire, nécessaires à la fourniture d'informations précontractuelles, au traitement des souscriptions, à la fourniture des services, à la gestion des contrats et à tous services associés (identité, adresse électronique, domiciliation, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, etc.). Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant et d'un droit de limitation ou d'opposition au traitement de ses données.

Ces droits peuvent être exercés auprès du responsable de traitement qui est la société SAGS MARSEILLE - 295 Chemin des Berthilliers – 71850 CHARNAY LES MACON. Vous pouvez contacter le responsable de traitement par courrier envoyé au siège social de l'Exploitant, ou par e-mail à l'adresse suivante : [donnees@sags.fr](mailto:donnees@sags.fr). Toute demande devra être accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité à jour. S'il considère que ses droits n'ont pas été respectés, le client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

**Article 13** – Les présentes CGV sont soumises à la loi française.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV étaient tenues pour non valide ou déclarées comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette disposition serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions.